



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 1^{er} mai 2018, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller
- Madame Carol Oster, conseillère
- Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 9634-05-2018
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Retiré
 - 5.3 Adhésion de la municipalité de Val-Morin à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL)
 - 5.4 Adoption du règlement 263-2018 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles
 - 5.5 Adoption du règlement 265-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics
 - 5.6 Conclusion d'une entente concernant l'accès VPN au réseau informatique interne de la MRC des Laurentides pour Julien Bourgon, directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement
 - 5.7 Dépôt de la déclaration relative à la formation des élus sur l'éthique et la déontologie en matière municipale de Carol Oster



No de résolution
ou annotation

6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.5 Dépôt du rapport du vérificateur
- 6.6 Affectation d'une partie du surplus libre
- 6.7 Mandat à l'étude Dubé Guyot, avocats, pour effectuer la perception des taxes échues, dans les dossiers ayant un solde pour l'année précédente
- 6.8 Affectation de surplus pour la réalisation de divers projets

7. GREFFE

- 7.1 Conclusion d'un contrat pour l'acquisition d'un logiciel de gestion documentaire

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Adoption règlement 264-2018 décrétant des travaux d'entretien et de surveillance du barrage du lac Colibri et autorisant un emprunt
- 8.2 Octroi d'un contrat pour la réparation d'un ponceau de la rue de la Pisciculture
- 8.3 Autorisation de paiement de la facture de Les Fourgons Transit inc. pour l'acquisition d'une boîte de camion.
- 8.4 Retiré

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande visant la modification du règlement de zonage numéro 194-2011, afin d'ajouter l'usage c3 « résidence de tourisme » dans la zone Hc-728
- 9.2 Retiré
- 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant un projet d'agrandissement en hauteur du bâtiment principal commercial sur la propriété située au 540, rue de la Pisciculture, lot 5 501 818 du cadastre du Québec
- 9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'aménagement d'un chemin d'accès projeté sur la propriété située sur le chemin du Lac-Sauvage, lot 5 502 786 du cadastre du Québec
- 9.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'aménagement d'un chemin d'accès projeté sur la propriété située sur le chemin des faucons, lot 5 502 778 du cadastre du Québec
- 9.6 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'une remise projetée sur la propriété située au 862, chemin de la Sauvagine, lot 5 502 302 du cadastre du Québec
- 9.7 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-001 visant l'aménagement d'un stationnement projeté sur la propriété située au 1149 à 1161, rue de la Pisciculture, lot 5 413 649 du cadastre du Québec
- 9.8 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 visant l'affichage sur la propriété située au 1871-1873, rue Principale, lot 5 414 277 du cadastre du Québec
- 9.9 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant la construction d'un bâtiment



No de résolution
ou annotation

principal sur la propriété située sur le chemin des Malards, lot 5 502 621 du cadastre du Québec

- 9.10 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-007 visant la construction d'un bâtiment unifamilial sur la propriété située sur la rue Wilson, lot 5 415 552 du cadastre du Québec
- 9.11 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 313, rue de la Gare, lot 5 414 083 du cadastre du Québec
- 9.12 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'un garage sur la propriété située au 575, rue Fraser, lot 5 413 268 du cadastre du Québec
- 9.13 demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant l'affichage sur la propriété située au 875, route 117, lot 5 501 837 du cadastre du Québec
- 9.14 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'une enseigne sur la propriété située au 875, route 117, lot 5 501 837 du cadastre du Québec
- 9.15 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 86, rue des horizons, lot 5 414 005 du cadastre du Québec
- 9.16 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'aménagement d'un chemin d'accès, le déblai, un mur et l'abattage d'arbres sur la propriété située au 158-160, rue des Geais-Bleus, lot 5 501 905 du cadastre du Québec
- 9.17 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant l'affichage sur la propriété située au 2481, route 117, lot 5 414 895 du cadastre du Québec
- 9.18 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située au 1560, chemin du Lac-Colibri, lot 5 414 463 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Adoption du règlement 193-7-2018 amendant le règlement d'application et d'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'ajuster certaines dispositions du règlement
- 11.2 Adoption du second projet de règlement 194-38-2018 amendant le règlement de zonage 194-2011 afin d'ajuster certaines dispositions du règlement
- 11.3 Adoption du second projet de règlement 195-3-2018 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier une disposition sur le calcul de la profondeur d'un lot
- 11.4 Adoption du règlement 196-3-2018 amendant le règlement de construction numéro 196-2011 afin d'ajuster certaines dispositions du règlement
- 11.5 Retiré
- 11.6 Nomination de Anne Lucie Lamarre à titre de membre du comité consultatif en environnement

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Embauche de moniteurs de camp de jour

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS



No de résolution
ou annotation

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9635-05-2018
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2018, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 3 avril 2018 tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9636-05-2018
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives ;

CONSIDÉRANT QUE le 29 avril dernier s'est tenu le Déjeuner du maire au profit de Centraide Gatineau-Labelle qui a permis d'amasser la somme de 2 370.83 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite arrondir cette somme à 2 500 \$.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Société de la recherche sur le cancer (Alexandre Millette)	100 \$
Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant (Tournoi de golf)	367.92 \$
Centraide (déjeuner du maire)	129.17 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9637-05-2018

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS (RITL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-Morin a manifesté son intention d'adhérer à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.1 de l'entente régissant les municipalités membres de la RITL autorise telle adhésion moyennant le consentement de toutes les municipalités déjà parties à l'entente ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15.5 de ladite entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe à être jointe à l'entente pour en faire partie intégrante.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ACCEPTER l'adhésion de la Municipalité de Val-Morin, aux conditions suivantes, telles qu'elles apparaissent à la résolution numéro 496-03-2018 adoptée par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs le 14 mars 2018 :

- 1.- Toutes les municipalités déjà parties à l'entente devront autoriser cette adhésion ;
- 2.- Ladite adhésion prendra effet le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, le service de collecte et transport des matières résiduelles sur le territoire de Val-Morin ne débutera qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- 3.- La contribution financière exigible de la Municipalité de Val-Morin au chapitre des immobilisations antérieures est de 43 514 \$. Cette contribution pourrait être facturée par la RITL en 2019 ou en 2020, au choix de la Municipalité de Val-Morin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9638-05-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 263-2018 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement 335-2018 relatif à la disposition des matières résiduelle sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge d'intérêt de réglementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté le 3 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué les changements entre le projet présenté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :



D'ADOPTER le règlement 263-2018 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 263-2018

CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement 335-2018 relatif à la disposition des matières résiduelle sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien ;

ATTENDU QUE le conseil juge d'intérêt de réglementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire ;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu de remplacer le règlement 214-2012 portant sur les matières résiduelles ;

ATTENDU QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 3 avril 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté le 3 avril 2018 ;

QUE le présent règlement numéro 263-2018 intitulé « Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 Documents annexés

Les annexes du Règlement de la MRC des Laurentides 335-2018 *relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien* qui sont applicables sur le territoire de la municipalité font partie intégrante du règlement. En cas de divergence entre les annexes du présent règlement et celles du règlement de la MRC applicables en vertu du présent règlement, ces derniers prévaudront.

Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés (avec collecte des matières organiques)

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

Annexe C : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte des matières organiques)

Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés

Annexe E : Liste des matières acceptées aux écocentres



No de résolution
ou annotation

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ

Désigne la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

1.3.2 BAC

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COLLECTE MÉCANISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.5 COLLECTE ROBOTISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.6 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.7 CONTENANT AUTORISÉ

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.8 CONTENEUR

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.9 DÉCHETS ULTIMES

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A du présent règlement.

1.3.10 ÉCOCENTRE

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.



No de résolution
ou annotation

1.3.11 ÉBOUEUR

La Régie à qui la municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.12 ÉDIFICE PUBLIC

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ ch. F-21).

1.3.13 ÉDIFICE MIXTE

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.14 ENCOMBRANTS

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

1.3.15 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.16 MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, les listes des matières organiques est telle que définie à l'Annexe C.

1.3.17 MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.18 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.19 MRC

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.20 PANIER PUBLIC

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.21 PERSONNE

Toute personne physique ou morale.



No de résolution
ou annotation

1.3.22 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.23 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'employé désigné de la municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

1.3.24 UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.25 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2: CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, en fonction du type d'immeuble précisé à l'article 2.1.2, soit :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte pour le dépôt des matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques;
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est liée avec l'adresse de la propriété.

2.1.2 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la municipalité équivalant à un volume maximum pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, selon le type d'unité d'occupation résidentielle :

	Déchets ultimes	Matières recyclables	Matières organiques
Maison unifamiliale	Maximum 360 litres	Minimum 240 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à deux (2) logements	Maximum 360 litres	Minimum 480 litres	Minimum 240 litres



No de résolution
ou annotation

Immeuble à trois (3) logements	Maximum 720 litres	Minimum 720 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à quatre (4) logements	Maximum 720 litres	Minimum 960 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à cinq (5) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 960 litres	Minimum 720 litres
Immeuble à six (6) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 1440 litres	Minimum 720 litres

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un contenant pour les matières recyclables ou organiques additionnel en en faisant la demande auprès de la municipalité et en acquittant la tarification établie par la municipalité, le cas échéant.

Il est interdit d'obtenir un contenant à déchets ultimes additionnel, à moins d'une autorisation par la municipalité pour des situations exceptionnelles. L'obtention d'un contenant à déchets ultimes supplémentaire est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité pour le contenant et pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles.

2.1.3 IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES ET ÉDIFICES PUBLICS

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics peuvent obtenir, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité maximale de 180 litres par unité d'occupation pour les déchets ultimes, d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières recyclables et d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières organiques. L'obtention des contenants ou conteneurs est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

2.1.4 INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La municipalité se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

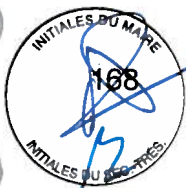
Chaque ICI recevra des contenants distribués par la municipalité totalisant un volume de :

- un maximum de 720 litres pour les déchets ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques.

Les ICI qui génèrent plus de déchets ultimes que la quantité maximum énoncée au premier paragraphe doivent :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;
- procéder eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des



No de résolution
ou annotation

limites de la municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les contenants autorisés et distribués par la municipalité ou la MRC demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Seuls les conteneurs fournis par la municipalité peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la municipalité.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES DES DÉCHETS ULTIMES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES

2.2.1 CALENDRIER

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables. Toute personne peut demander ou effectuer des collectes supplémentaires à ses frais.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui en empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

2.2.3 POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

2.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



No de résolution
ou annotation

2.3.1 TRI À LA SOURCE

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

2.3.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés pour les déchets ultimes autorisés ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés et distribués par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

2.3.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclable peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

2.3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les contenants autorisés pour les matières organiques ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

2.4 GÉNÉRALITÉS

2.4.1 RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS

Quiconque a un ou des contenants autorisés fournis par la municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourrait survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de les détruire ou de les enlever de l'adresse à laquelle ils sont liés.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

2.4.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.



No de résolution
ou annotation

2.4.3 MANIPULATION

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

2.4.4 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

2.4.5 PANIERS PUBLICS

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

CHAPITRE 3: TARIFICATION

3.1 TARIFS IMPOSÉS POUR SERVICES OFFERTS

La tarification des services offerts est fixée par le règlement décrétant les tarifs municipaux adopté annuellement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

La municipalité désigne l'inspecteur en bâtiment et/ou en environnement et ses adjoints responsables de l'application du présent règlement.

Elle autorise celui-ci à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

4.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

4.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 100 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

5.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.



5.2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 214-2012 concernant le même sujet.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

RÉSOLUTION 9639-05-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 265-2018 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* permettent aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de leurs avis publics, incluant une publication sur Internet ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet présenté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement 265-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 265-2018

RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* permettent aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de leurs avis publics, incluant une publication sur Internet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 3 avril 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: Tous les avis publics de la municipalité sont publiés sur le site Internet de la Municipalité ainsi que sur le tableau d'affichage situé à l'accueil de l'hôtel de ville ;

ARTICLE 2: Nonobstant les dispositions de l'article 1, lorsque qu'une loi générale ou spéciale prévoit la publication dans un journal, celle-ci devra se faire conformément à cette loi.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit aux articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

ARTICLE 4 : Le présent règlement abroge la résolution numéro 5236-05-2009.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 9640-05-2018

CONCLUSION D'UNE ENTENTE CONCERNANT L'ACCÈS VPN AU RÉSEAU INFORMATIQUE INTERNE DE LA MRC DES LAURENTIDES POUR JULIEN BOURGON, DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit convenir d'un protocole d'entente avec la MRC des Laurentides pour déterminer les modalités régissant l'octroi par la MRC d'un accès au réseau informatique interne de la MRC des Laurentides via internet avec un logiciel d'accès par VPN.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER Gilles Bélanger, directeur général à signer le protocole d'entente avec la MRC des Laurentides pour l'accès VPN au réseau informatique de la MRC par Monsieur Julien Bourgon, directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION RELATIVE À LA FORMATION DES ÉLUS SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE DE CAROL OSTER

Le directeur général procède au dépôt de la déclaration relative à la formation sur l'éthique et la déontologie de Madame Carol Oster.

RÉSOLUTION 9641-05-2018

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 324-05-2018 du 22 mars au 18 avril 2018 totalise 487 857.60\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	139 953.40\$
Transferts bancaires :	258 773.87\$
Salaires et remboursements de dépenses du 22 mars au 18 avril:	89 130.33\$
Total :	487 857.60\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 324-05-2018 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 22 mars au 18 février 2018 pour un total de 487 857.60\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger



No de résolution
ou annotation

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

**RÉSOLUTION 9642-05-2018
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS**

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU
DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 22 mars 2018 au 18 avril 2018 par les responsables d'activités budgétaires.

DÉPÔT DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Le directeur général procède au dépôt du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017 et du rapport du vérificateur préparé par la firme AMYOT GÉLINAS, société de comptables professionnels agréés.

**RÉSOLUTION 9643-05-2018
AFFECTATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS LIBRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a terminé son année financière 2017 avec un surplus budgétaire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter la partie du surplus générée par les secteurs égout, aqueduc, matières résiduelles et chemin Desjardins ;

CONSIDÉRANT QUE le secteur barrage du lac Colibri a généré un léger déficit.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE RETOURNER 33.42\$ du surplus accumulé affecté barrage lac Colibri au surplus libre et de procéder à l'affectation d'une partie du surplus libre comme suit :



No de résolution
ou annotation

Surplus affecté	Montant
Aqueduc :	41 273.96 \$
Égout :	46 240.40 \$
Matières résiduelles :	66 839.10 \$
Chemin Desjardins :	787.14 \$
TOTAL :	155 140.60 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9644-05-2018

MANDAT À L'ÉTUDE DUBÉ GUYOT, AVOCATS, POUR EFFECTUER LA PERCEPTION DES TAXES ÉCHUES, DANS LES DOSSIERS AYANT UN SOLDE POUR L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 9381-11-2017, le conseil municipal a confié à la firme d'avocats Dubé Guyot le mandat d'effectuer la perception des comptes de l'année 2017 et des années antérieures pour tous les contribuables ayant une créance échue pour l'année 2017 supérieure à 200 \$;

CONSIDÉRANT QUE malgré les démarches réalisées par les services administratifs, plusieurs comptes de moins de 200 \$ n'ont pas été réglés ;

CONSIDÉRANT QUE les comptes de taxes de l'année 2018 inférieurs à 300 \$ sont échus et exigibles depuis le 3 avril 2018.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE MANDATER l'étude Dubé Guyot, avocats, pour effectuer la perception des comptes de taxes 2018 inférieurs à 300 \$ et échus depuis le 3 avril 2018, ainsi que les taxes des années antérieures, dans tous les cas où des arrérages pour l'année 2017 ou antérieur sont dus.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9645-05-2018

AFFECTATION DE SURPLUS POUR LA RÉALISATION DE DIVERS PROJETS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite financer certains projets à même le surplus libre ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement numéro 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, toute dépense, pour pouvoir être effectuée ou engagée, doit être dûment autorisée par le conseil lorsqu'elle est financée par le surplus ou par un fonds réservé ;

CONSIDÉRANT QUE la vente des équipements et véhicules du service de la sécurité incendie à la Régie Incendie Nord-Ouest Laurentides a généré un surplus de 159 372.13\$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également affecter un montant de 20 000.00 \$ au surplus promotion.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE DÉCRÉTER la réalisation des projets suivants et d'autoriser les dépenses en découlant à même le surplus libre :



Remboursement des frais non-résidents	9 500.00 \$
AccèsCité Territoire – Mobilité	4 500.00 \$
Radio télécommunication	15 000.00 \$
Remplacement photocopieur	20 000.00 \$
Évaluation des chemins	8 000.00 \$
Contrat de patrouille à GardaWorld	16 000.00 \$

D’AFFECTER les montants suivants du surplus libre au secteur indiqué :

Sécurité publique :	109 372.13 \$
Promotion :	20 000 \$

Monsieur le conseiller Michel Bédard demande le vote :

Ont voté en faveur : Alain Lauzon
Lise Lalonde
Carol Oster
André Brisson
Jean Simon Levert

A voté contre : Michel Bédard

En faveur : 5 contre : 1

Cette proposition est adoptée à la majorité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9646-05-2018

CONCLUSION D’UN CONTRAT POUR L’ACQUISITION D’UN LOGICIEL DE GESTION DOCUMENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire l’acquisition d’un nouveau logiciel de gestion documentaire puisque celui qu’elle possède présentement est désuet ;

CONSIDÉRANT l’offre de Gestar, Experts en gouvernance documentaire en date du 26 avril 2018.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D’AUTORISER Danielle Gauthier à signer la proposition pour l’acquisition du logiciel Documentik au coût de 2 510 \$ plus 330 \$ pour l’année 2018 et 495 \$ pour l’année 2019 pour le soutien technique pour un total de 3 335 \$ plus les taxes.



No de résolution
ou annotation

DE FINANCER le coût d'acquisition du logiciel conformément aux dispositions de la résolution 9554-03-2018. Les frais de soutien technique étant défrayés à même les budgets réguliers annuels.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9647-05-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 264-2018 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE DU BARRAGE DU LAC COLIBRI ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acquisition du barrage du lac Colibri par la Municipalité, le conseil municipal souhaite procéder à la réalisation de divers travaux de réhabilitation dudit barrage ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement, le montant de la dépense, le mode de financement et de paiement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet présenté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le règlement 264-2018 décrétant des travaux d'entretien et de surveillance du barrage du lac Colibri et autorisant un emprunt.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2018
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC-COLIBRI ET
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 71 450 \$**

ATTENDU QUE suite à l'acquisition du barrage du lac Colibri par la Municipalité, le conseil municipal souhaite procéder à la réalisation de divers travaux de réhabilitation dudit barrage ;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour la réalisation de divers travaux de réhabilitation du barrage du lac Colibri dont le montant est estimé à 78 250 \$ tel qu'il apparaît à l'estimation détaillée préparée par la firme d'ingénierie Tetra Tech les 23 et 28 mars 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A » ;



- ARTICLE 2 :** Le conseil affecte au paiement d'une partie du coût des travaux un montant de 6 800\$ provenant de la réserve financière « Barrage lac Colibri ».
- ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter sur une période de 20 ans, un montant de 71 450 \$ dollars représentant le coût estimé des travaux, incluant les frais incidents et les taxes.
- ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9648-05-2018
OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RÉPARATION D'UN PONCEAU DE LA RUE DE LA PISCICULTURE

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réparation d'un ponceau sur la rue de la Pisciculture sont requis ;

CONSIDÉRANT l'offre d'Excapro inc. en date du 20 avril 2018.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'OCTROYER à Excapro inc. un contrat pour la réparation d'un ponceau sur la rue de la Pisciculture au coût de 18 000 \$ plus les taxes, pour un montant total de 20 695.50 \$, le tout conformément au devis préparé par les services administratifs. Lesdits travaux seront financés conformément aux dispositions de la résolution 9484-01-2018.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9649-05-2018

**AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE DE LES FOURGONS TRANSIT INC.
POUR L'ACQUISITION D'UNE BOITE DE CAMION**

CONSIDÉRANT QU'un contrat a été octroyé à Les Fourgons Transit inc. pour l'acquisition d'une boîte de camion pour le service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE la boîte de camion sera livrée le 2 mai 2018.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER le paiement à Les Fourgons Transit Inc. du montant de 13 913 \$ plus les taxes, pour un montant total de 15 996.47 \$, conformément aux dispositions de la résolution 9563-03-2018.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9650-05-2018

**DEMANDE VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
194-2011, AFIN D'AJOUTER L'USAGE c3 « RÉSIDENCE DE TOURISME » DANS LA
ZONE Hc-728**

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage* numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le *service de l'urbanisme et de l'environnement* a reçu une demande de modification de la réglementation par madame Nicole Messier, afin d'ajouter l'usage c3 « Résidence de tourisme » dans la zone Hc-728 située à l'intérieur du périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QUE les résidences de tourisme sont déjà autorisées dans deux zones à proximité de la zone Hc-728 ;

CONSIDÉRANT QUE ces zones adjacentes ne contiennent pas de résidences de tourisme en opération ;

CONSIDÉRANT QUE le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, d'agrandir le territoire autorisant les résidences de tourisme dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2117-04-2018, recommande au conseil municipal de ne pas entreprendre la modification du règlement de zonage demandée, pour les raisons mentionnées.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



No de résolution
ou d'annotation

DE NE PAS ENTREPRENDRE la modification du règlement de zonage demandée, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9651-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT UN PROJET D'AGRANDISSEMENT EN HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 540, RUE DE LA PISCICULTURE, LOT 5 501 818 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Donald Provost, mandataire pour 9366-0629 Québec inc., en faveur d'une propriété située au 540, rue de la Pisciculture, lot 5 501 818 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-707, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés consistent à agrandir le bâtiment en hauteur dont le revêtement extérieur serait de bois Maibec « Beige du Matin », de pierre collée « Charcoal » et de revêtement métallique noir ;

CONSIDÉRANT le critère B-6 concernant que l'éclairage du bâtiment garantie la sécurité et met en valeur son architecture et les aménagements extérieurs sans éclairer les terrains voisins ni incommoder les automobilistes, et le critère C-4 indiquant que les aires de stationnement sont séparées des constructions et des limites de terrain par des bandes de verdure plantées d'arbres, d'arbustes ou de fleurs, il y a lieu d'imposer les conditions suivantes :

- que l'éclairage soit dirigé vers le bas ;
- qu'un aménagement paysager du terre-plein entre les deux accès à la rue de la Pisciculture soit créé ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2119-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située au 540, rue de la Pisciculture, le tout, aux conditions mentionnées.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située au 540, rue de la Pisciculture, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9652-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS PROJETÉ SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DU LAC-SAUVAGE, LOT 5 502 786 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur François Filion, mandataire pour Le Groupe Immobilier Osiris inc., en faveur d'une propriété située sur le chemin du Lac-Sauvage, lot 5 502 786 du cadastre du Québec ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-518, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'un chemin d'accès privé sur le tracé d'un vieux sentier forestier où la densité d'arbres matures est très faible, presque nulle ;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2120-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de chemin d'accès en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Sauvage, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de chemin d'accès en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Sauvage le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9653-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS PROJETÉ SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES FAUCONS, LOT 5 502 778 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur François Filion, mandataire pour Le Groupe Immobilier Osiris inc., en faveur d'une propriété située sur le chemin des Faucons, lot 5 502 778 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Fc-514, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'un chemin d'accès privé ;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2121-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de chemin d'accès en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de chemin d'accès en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



RÉSOLUTION 9654-05-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION D'UNE REMISE PROJETÉE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 862, CHEMIN DE LA SAUVAGINE, LOT 5 502 302 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Josée Labelle, en faveur de la propriété située au 862, chemin de la Sauvagine, lot 5 502 302 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire à 12,68 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et à 1,84 mètre de la ligne arrière alors que l'article 201 et le paragraphe 19.b) de l'article 77 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établissent qu'un bâtiment accessoire doit être à minimum 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et à au moins 2 mètres de la ligne arrière du lot ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués sans permis ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain possède la superficie nécessaire à une relocalisation conforme du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2122-04-2018, recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 862, chemin de la Sauvagine, le tout, pour les raisons mentionnées ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 862, chemin de la Sauvagine, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9655-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-001 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT PROJETÉ SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1149 À 1161, RUE DE LA PISCICULTURE, LOT 5 413 649 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Carl Delorme et monsieur Jérôme Laprise, en faveur d'une propriété située au 1149 à 1161, rue de la Pisciculture, lot 5 413 649 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-733, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'un stationnement à l'arrière du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-001 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2123-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de stationnement en faveur de la propriété située au 1149 à 1161, rue de la Pisciculture, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de stationnement en faveur de la propriété située au 1149 à 1161, rue de la Pisciculture, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9656-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 VISANT L'AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1871-1873, RUE PRINCIPALE, LOT 5 414 277 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Martin Gratton, mandataire pour 9167-8227 Québec inc., en faveur d'une propriété située au 1871-1873, rue Principale, lot 5 414 277 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-771, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le changement de l'enseigne dont le texte serait « Les marchés Tradition » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2124-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située au 1871-1873, rue Principale, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située au 1871-1873, rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9657-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES MALARDS, LOT 5 502 621 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Aglaé Durand et monsieur Johan Gasparotto, en faveur d'une propriété située sur le chemin des Malards, lot 5 502 621 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-510, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment principal unifamilial dont le revêtement extérieur serait de déclin de bois en épinette à la verticale, la toiture serait en tôle galvanisée de couleur blanche ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2125-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de



permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Malards, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Malards, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9658-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-007 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE WILSON, LOT 5 415 552 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Catherine R. Lapointe et monsieur Marc-Olivier Bernier-Beaudoin, en faveur d'une propriété située sur la rue Wilson, lot 5 415 552 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-736-2, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 007 : secteur du Carré des Pins du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment unifamilial dont le revêtement extérieur serait de Canoxel couleur « Renard Roux » et de pierre « Nuancé beige Margaux », la toiture serait de bardeau d'asphalte « Gris Lunaire », les fascias et cadrages des ouvertures avant seraient noirs et les fenêtres des autres façades seraient blanches, ainsi que l'aménagement du terrain selon le plan déposé ;

CONSIDÉRANT le critère D-2 concernant la conservation de la végétation mature existante aux abords de la rue, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- de conserver de la végétation mature en bordure de rue et sur les côtés de la propriété telle que montrée au plan d'implantation ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2126-04-2018, recommande au conseil municipal **d'approuver** le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Wilson, le tout, à la condition mentionnée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Wilson, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9659-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 313, RUE DE LA GARE, LOT 5 414 083 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Michèle Brind'Amour et monsieur Philippe Cousineau, en faveur d'une propriété située au 313, rue de la Gare, lot 5 414 083 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-771, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le changement de la toiture par du bardeau d'asphalte de couleur cèdre rustique ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2127-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 313, rue de la Gare, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 313, rue de la Gare, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9660-05-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 575, RUE FRASER, LOT 5 413 268 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Nicole Leblanc, en faveur de la propriété située au 575, rue Fraser, lot 5 413 268 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à régulariser l'implantation du garage attaché dans la marge arrière à une distance de 3,87 mètres alors que l'article 57 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 dans la zone Ha-704 établit la marge arrière à 4 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2128-04-2018, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 575, rue Fraser, le tout tel que présenté

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 575, rue Fraser, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9661-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT L'AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 875, ROUTE 117, LOT 5 501 837 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Michael Renaud, mandataire pour Multi Entrepôts du Nord inc., en faveur d'une propriété située au 875, route 117, lot 5 501 837 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-723, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés consistent à l'installation d'une enseigne comprenant l'espace nécessaire pour l'affichage des huit locaux prévus pour ce bâtiment, la structure serait de bois vernis couleur naturelle et l'éclairage serait externe de couleur argent ;

CONSIDÉRANT le critère D-3 concernant l'affichage comme élément esthétique d'architecture du paysage tel que la base de l'enseigne est ornementée par des aménagements paysagers, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- qu'un aménagement paysager soit créé à la base de l'enseigne ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2129-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située au 875, route 117, le tout, à la condition mentionnée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située au 875, route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9662-05-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 875, ROUTE 117, LOT 5 501 837 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Michael Renaud, mandataire pour Multi Entrepôts du Nord inc., en faveur d'une propriété située au 875, route 117, lot 5 501 837 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une enseigne à l'extérieur des limites de la propriété à une distance de 21,50 mètres de la ligne avant alors que l'article 151 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 interdit la pose d'enseigne sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation ;

CONSIDÉRANT QUE l'emprise de la route 117 est très large à cet emplacement ;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la configuration de l'emplacement, implanter l'enseigne sur le terrain du demandeur réduirait considérablement sa visibilité ;

CONSIDÉRANT QUE visuellement l'enseigne se trouve à une distance acceptable de la route 117 et semble se situer sur le terrain du demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2130-04-2018, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 875, route 117, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 875, route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9663-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 86, RUE DES HORIZONS, LOT 5 414 005 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Annie Tremblay-Gagnon, en faveur d'une propriété située au 86, rue des Horizons, lot 5 414 005 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-750, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la rénovation du bâtiment principal unifamilial par le changement de trois portes dont la porte avant qui serait en aluminium blanc avec vitre givrée et deux portes de la véranda en aluminium blanc avec fenêtre à guillotine ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2131-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 86, rue des Horizons, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 86, rue des Horizons, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9664-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS, LE DÉBLAI, UN MUR ET L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 158-160, RUE DES GEAIS-BLEUS, LOT 5 501 905 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Manon Pilon et monsieur Dominic Denis, en faveur d'une propriété située au 158-160, rue des Geais-Bleus, lot 5 501 905 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-719, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'un nouveau chemin d'accès privé et au reboisement du chemin actuel, aussi le mur actuel sera reculé et allongé et finalement une trentaine d'arbres seront abattus en lien avec ces travaux ;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2132-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de chemin d'accès, le déblai, un mur et l'abattage d'arbres en faveur de la propriété située au 158-160, rue des Geais-Bleus, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de chemin d'accès, le déblai, un mur et l'abattage d'arbres en faveur de la propriété située au 158-160, rue des Geais-Bleus, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9665-05-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT L'AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2481, ROUTE 117, LOT 5 414 895 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le maire Pierre Poirier déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison de ses fonctions de courtier immobilier. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter et remet au maire suppléant Monsieur André Brisson, la responsabilité de présider la réunion.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par 7589905 Canada inc., mandataire pour Fromagerie Mont-Tremblant inc., en faveur d'une propriété située au 2481, route 117, lot 5 414 895 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-552, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés consistent à l'installation d'une enseigne au fond jaune et aux écritures noires avec la mention, entres autres, « chocoStyle – Fabrique Boutique » ainsi que les coordonnées de l'endroit, les poteaux seraient de couleur noir ;

CONSIDÉRANT le critère D-3 concernant l'affichage comme élément esthétique d'architecture du paysage tel que la base de l'enseigne est ornementée par des aménagements paysagers, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- qu'un aménagement paysager soit créé à la base de l'enseigne ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2133-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située au 2481, route 117, le tout, à la condition mentionnée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'affichage en faveur de la propriété située au 2481, route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur André Brisson.

ADOPTÉE

Monsieur le maire Pierre Poirier reprend la présidence de la séance.

RÉSOLUTION 9666-05-2018

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RÉSIDENCE DE TOURISME » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1560, CHEMIN DU LAC-COLIBRI, LOT 5 414 463 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Yannick Cuerrier, en faveur d'une propriété située au 1560, chemin du Lac-Colibri, lot 5 414 463 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme », laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé respecte les critères d'évaluation du *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2134-04-2018, recommande au conseil municipal d'approuver la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 1560, chemin du Lac-Colibri, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 1560, chemin du Lac-Colibri, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9667-05-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 193-7-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION ET D'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier ce règlement afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet présenté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement 193-7-2018 amendant le règlement d'application et d'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'ajuster certaines dispositions du règlement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 193-7-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION ET D'ADMINISTRATION
DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011
AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

ATTENDU QUE le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier ce règlement afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: le premier alinéa de l'article 18 du règlement 193-2011 est modifié par l'ajout, d'un 11^e paragraphe :

« 11. Terminer les travaux dans le délai prévu au permis de construction ou au certificat d'autorisation »

ARTICLE 2 : Le 3^e alinéa de l'article 81 du règlement 193-2011 est supprimé

ARTICLE 3 : Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 116 du règlement 193-2011 est modifié par la suppression des termes suivants :
« à des fins domestiques »

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9668-05-2018

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 194-38-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 194-2011 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier le règlement de zonage afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 24 avril 2018 au sujet de ce projet de règlement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-38-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajuster certaines dispositions du règlement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-38-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

- ATTENDU QUE** le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier le règlement de zonage afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal est favorable à cette modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les définitions « Logement », « Mezzanine » et « véranda » de l'article 15 du règlement 194-2011 sont remplacées par les suivantes :

« Logement :

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée. »

Pour les fins d'application réglementaire:

1. une résidence de tourisme, selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement;
2. une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

« Mezzanine :

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40% de celle du plancher immédiatement en dessous. »

« Véranda :

Plate-forme couverte attenante au bâtiment principal et servant comme annexe. Elle est vitrée ou autrement protégée. Elle ne possède aucun système de chauffage et n'est pas isolée contre le froid. »

ARTICLE 2 :

La définition « Gîte touristique » de l'article 15 du règlement 194-2011 est modifiée par l'ajout, à la suite du mot « Établissement », du texte suivant :

« , au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2), »



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 :

L'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition « Coupe de récupération », de la définition suivante :

« Coupe Forestière :

Ensemble des activités d'abattage d'arbres, réalisées à des fins domestiques ou non, visant l'exploitation forestière de la forêt dans le cadre de la réalisation d'un aménagement sylvicole. »

ARTICLE 4 :

L'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de la définition « Profondeur minimum d'un lot ou emplacement » par la suivante :

« Profondeur d'un lot :

Distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière d'un lot ou terrain.

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, la profondeur correspond à la distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne de lot lui étant opposée, mesuré à partir de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite. »

ARTICLE 5 :

L'article 15 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de la définition « Largeur d'un terrain ou d'un emplacement » par la suivante :

« Largeur d'un lot

Distance continue calculée le long de la ligne d'une même rue, comprise entre les lignes latérales de ce lot. Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, la largeur du lot est prise à partir de l'une des lignes avant. »

ARTICLE 6 :

Les sous paragraphes b) et c) du paragraphe 6 du 3^e alinéa de l'article 20 du règlement 194-2011 sont remplacés par les sous paragraphes suivants :

« b) La largeur minimum de l'emplacement en mètre

c) La profondeur minimum de l'emplacement en mètre. »

ARTICLE 7 :

Le premier alinéa de l'article 39 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout d'un huitième paragraphe contenant le texte suivant :

« 8. La durée de la période de location ne peut être inférieure à 32 jours. »

ARTICLE 8 :

Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 76, des articles suivants :

« 76.1. Mezzanine

L'accès à l'espace situé sur la mezzanine doit se faire de l'intérieur seulement et à partir du plancher immédiatement en dessous »

76.2. Véranda

Une véranda doit être aménagée selon les conditions suivantes :

a) Les ouvertures doivent représenter un minimum de 50 % de la surfaces des élévations compris entre le plancher et le plafond;

b) Une véranda doit être attenante au bâtiment principal sur au moins 50 % de la largeur d'un de ses côtés. »

ARTICLE 9 :

Le paragraphe 16 du deuxième alinéa de l'article 77 du règlement 194-2011 est remplacé par le paragraphe suivant :



No de résolution
ou annotation

Constructions et usages accessoires	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
16. Garage privé détaché, conformément aux dispositions du présent règlement	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot donnant sur une emprise de rue	15 m	-	-
b) Distance minimale d'une ligne de lot autre que donnant sur une emprise de rue	2 m	2 m	2 m

ARTICLE 10 :

Le premier alinéa de l'article 83 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, d'un huitième et d'un neuvième paragraphe :

« 8. Tout bâtiment accessoire ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal.

9. La forme du toit de tout garage détaché localisé en tout ou en partie en cour avant ou latérale doit être de même type que celle du bâtiment principal. »

ARTICLE 11 :

L'article 86 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout des deux alinéas suivants à la fin de l'article :

« La superficie au sol d'un garage détaché ne doit pas être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal.

La hauteur d'une porte de garage ne peut être supérieure à 2.8 m. »

ARTICLE 12 :

Le quatrième paragraphe de l'article 127 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la suite des mots « et maximale de 9 m », du texte suivant :

« pour un usage résidentiel et de 12 m pour un usage autre que résidentiel. »

ARTICLE 13 :

L'article 203 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement des termes « 30 m » par « 20 m ».

ARTICLE 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9669-05-2018

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 195-3-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011 AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION SUR LE CALCUL DE LA PROFONDEUR D'UN LOT

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier son règlement de lotissement afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 24 avril 2018 au sujet de ce projet de règlement.



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 195-3-2018 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin de modifier une disposition sur le calcul de la profondeur d'un lot.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-3-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011
AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION SUR LE CALCUL
DE LA PROFONDEUR D'UN LOT

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 195-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier son règlement de lotissement afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement 195-2011 est modifié, par l'ajout, de l'article 27.1 :

« 27.1 Calcul de la profondeur d'un lot irrégulier

Dans le cas d'un lot irrégulier, toute opération cadastrale doit, aux fins d'en assurer la conformité, pouvoir inclure un quadrilatère à angles droits, respectant les dimensions minimales relatives à la largeur et à la profondeur d'un lot telles que prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée. Les assouplissements accordés au lot sont aussi applicable au quadrilatère à former.

La largeur du quadrilatère à former peut-être réduite de 20 % aux fins d'établir la profondeur du lot. Cette réduction n'est toutefois pas applicable en surplus à un terrain bénéficiant d'un assouplissement à la largeur minimale prescrite, prévu ailleurs à la présente réglementation.

Dans le cas d'un lot riverain, la profondeur du quadrilatère doit être perpendiculaire à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. »

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9670-05-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 196-3-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 196-2011 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier son règlement de construction d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 3 avril 2018 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 24 avril 2018 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet adopté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 196-3-2018 amendant le règlement de construction numéro 196-2011 afin d'ajuster certaines dispositions du règlement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-3-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 196-2011
AFIN D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le règlement de construction numéro 196-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement souhaite modifier ce règlement afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 12 du règlement 196-2011 est remplacé par l'article suivant :

« 12. Surfaces extérieures des bâtiments

Tout bâtiment principal ou accessoire doit être protégé contre les intempéries par un revêtement autorisé par la réglementation municipale. Les surfaces de métal de tout bâtiment principal et bâtiment accessoire doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente. Les matériaux qui constituent les surfaces extérieures des murs et de la toiture doivent être maintenus en bon état en tout temps.

Sans limiter ce qui précède, est considéré, entre autres, comme en mauvais état :

1. les vitres brisées;
2. les parties de bâtiment où il y a absence de revêtement;
3. les revêtements manquant de peinture, vernis, huile ou toutes autres protections reconnues. »

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



N° de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9671-05-2018

**NOMINATION DE ANNE LUCIE LAMARRE À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ
CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif en environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un poste est vacant au sein dudit comité ;

CONSIDÉRANT QUE la nomination de Madame Anne Lucie Lamarre a été recommandée par le membre du conseil municipal responsable de l'environnement conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE NOMMER à titre de membre du Comité consultatif en environnement, Madame Anne Lucie Lamarre jusqu'au 31 décembre 2019.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9672-05-2018

EMBAUCHE DE MONITEURS POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour sera offert cet été par la Municipalité, pour une période de huit semaines ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche de moniteurs ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrevue de groupe et aux entrevues individuelles des candidats ont été sélectionnés.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'EMBAUCHER les personnes suivantes à titre de moniteurs du camp de jour qui se déroulera du 25 juin au 17 août 2018, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable ;

Emmanuelle Henley Leboeuf
Louis-Pierre Gratton
Zachary Deshaies
Anabel Brunet
Gabrielle Jolicoeur

Josianne Thibault
Justine Deshaies
Miguel Groulx
Sara Labelle
Olivier Marois

D'EMBAUCHER Roxanne Denis au poste de monitrice-accompagnatrice pour le camp de jour à temps plein, conformément aux dispositions de la lettre d'entente numéro 19 conclue avec le syndicat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger



No de résolution
ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9673-05-2018 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE


L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance ordinaire à 21h05.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE


Pierre Poirier
Maire


Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier


André Brisson
Maire suppléant

Considérant le retrait de Monsieur le maire Pierre Poirier lors des délibérations et du vote sur un item à cette séance du conseil et la présidence assumée par le maire suppléant Monsieur André Brisson durant ce retrait, ce dernier a apposé sa signature au présent procès-verbal de même que sur la résolution concernée, savoir :

Résolution 9665-05-2018 : Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant l'affichage sur la propriété située au 2481, route 117, lot 5 414 895 du cadastre du Québec



No de résolution
ou annotation

